

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2014295-0001 du 23 octobre 2014

Fixant des prescriptions complémentaires, à l'arrêté préfectoral n°2004-P1317 du 1^{er} septembre 2004 modifié, relatives au suivi des rejets dans l'eau, de la société Fromagerie Perreault située 6 rue de Bellitourne à Azé

**Le préfet de la Mayenne,
chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 514-1;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, (SDAGE), Loire-Bretagne;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-P-1317 du 27 décembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013130-0001 du 10 mai 2013 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 modifié autorisant les Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé ;
- Vu** la déclaration du « statut IED » de l'installation en date du 6 novembre 2013 effectuée par les Fromageries Perreault, et complétée le 19 juin 2014 ;
- Vu** le dépôt d'un dossier d'autorisation modificatif, reçu le 3 mars 2014, la société Fromageries Perrault, demande la modification et l'extension de son plan d'épandage ;
- Vu** les avis des communes de Fromentières, Châtelain et Argenton-Notre-Dame, respectivement du 15 mai et des 11 et 25 juin 2014 ;
- Vu** l'avis de la Direction départementale des Territoires de la Mayenne du 23 mai 2014 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 juillet 2014 ;
- Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 25 septembre 2014 ;

Considérant que le renforcement du traitement du phosphore des effluents de l'établissement avant rejet dans le milieu aquatique conduit à augmenter la quantité de boues produites et leur teneur en phosphore, que l'exploitant a remplacé le process de concentration des co-produits sérum et perméat réalisé avec un évaporateur, par un système membranaire, et qu'en conséquence il apparaît nécessaire d'augmenter la surface du plan d'épandage ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et ceux qu'il complète, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés par les articles L 211-1 et L 511-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet de rédaction du présent arrêté a été communiqué à l'exploitant le 9 octobre 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE :

Article 1 :

L'article 63.03 (2) de l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé, est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« (2) Modalités des épandages de boues de station

L'épandage est réalisé sur des terres agricoles ayant fait l'objet de l'étude n° 6333 de mai 2003 complétée par l'étude GES n° 128491 de février 2014.

La surface totale mise à disposition est de 783 ha.

La surface épandable totale est de 697,4 ha, dont :

590,9 ha d'aptitude 2 (épandage possible aux doses agronomiques conseillées) ;

106,5 ha d'aptitude 1 (épandage possible en période de déficit hydrique des sols aux doses agronomiques conseillées).

Les quantités maximales pouvant être épandues annuellement sont:

- les boues de la station de traitement des effluents: 6000 m³ à l'état liquide, ou bien les mêmes boues à l'état pâteux ou solide ;

- les matières sèches: 300 t ;
- le phosphore total en équivalent P₂O₅: 30 t ;
- l'azote total: 23,4 t.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées.

L'épandage ne peut être réalisé que si des conventions ont été établies entre les parties suivantes:

- le producteur des déchets ou des effluents et le prestataire réalisant l'opération d'épandage ;
- le producteur des déchets ou des effluents et l'exploitant des parcelles agricoles qui reçoivent les effluents.

Ces contrats définissent les engagements de chacun. »

Article 2 :

L'article 63.03 (3) (1) de l'arrêté préfectoral n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004 autorisant Monsieur le Directeur des Fromageries Perreault, dont le siège social est situé ZI de Bellitourne à Azé, à exploiter une fromagerie, 6, rue de Bellitourne à Azé, est abrogé et remplacé par l'article ci-après:

1. « Stockage permanent

La capacité des ouvrages de stockage est au minimum de 2 mois de production de boues liquides de la station d'épuration.

Une partie de la capacité de stockage de boues liquides peut être remplacée par:

- une capacité de stockage de boues pâteuses ou solides équivalente en nombre de jours de production de matières sèches;
- une capacité de stockage équivalente temporaire correctement aménagée (hors parcelles), de boues liquides ou pâteuses ou solides à l'extérieur du site chez un exploitant agricole partie prenante au plan d'épandage et préalablement identifié;
- une filière d'évacuation des boues liquides ou pâteuses ou solides garantissant la prise en charge des boues pour un volume équivalent en nombre de jours de production; cette filière peut être le compostage ou la méthanisation ou tout autre filière équivalente.

Les ouvrages de stockage et les possibilités d'évacuation des effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible au regard, notamment, des contraintes qui s'imposent aux exploitants agricoles en application du programme d'actions national et local à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages.

L'exploitant s'assure de la disponibilité des filières externes à son établissement alternatives à l'épandage, visées ci-dessus au moyen d'engagements contractuels avec tous les intervenants externes.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une copie des engagements en vigueur.

Deux ouvrages de stockage de boues liquides de la station de 370 et 480 m³ sont utilisables sur le site. »

Article 3 :

Les deux premières lignes de l'article 63.04 relatives au 2^{ème} programme d'actions issu de la directive nitrate pour la Mayenne, sont remplacées par le paragraphe suivant :

« L'épandage d'effluents sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qu'il complète ;
- l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;
- le programme d'actions national et local à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur à la date des épandages. »

A la fin de l'article 63.04 le paragraphe suivant est ajouté :

« Quels que soient les apports de fertilisants azotés, compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus sur l'ensemble du plan d'épandage de l'établissement ne doit pas dépasser 170 kg N/ha de surface agricole utile épandable/an en moyenne sur chaque exploitation.

En outre, pour l'azote les apports exprimés en Nglobal, toutes origines confondues ne dépassent pas les valeurs suivantes:

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 210 kg/ha/an;
- sur les autres cultures (sauf légumineuses): 200 kg/ha/an. »

Article 4 : Analyse des effluents

A l'article 63.05 (4), la fréquence d'analyse des boues de station devient annuelle, sauf pour les oligoéléments qui demeurent analysés tous les 3 ans.

Article 5 : Analyse des sols

A l'article 63.05 (5) est ajouté le paragraphe suivant :

« Dans le cadre du programme prévisionnel d'épandage, les analyses portant sur la caractérisation de la valeur agronomique des sols, cf annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004, doivent être effectuées au moins une fois par an, sauf pour la granulométrie et les oligo-éléments, pour chaque zone homogène sur laquelle des épandages sont prévus; les résultats accompagnés de conseils agronomiques sont communiqués aux exploitants agricoles concernés. »

Article 6 : Gestion des boues

A l'article 63.04 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004, un paragraphe (5) est ajouté :

« (5) Gestion des boues

Les épandages sont réalisés à l'aide d'une tonne ou tout dispositif équivalent lorsque les boues sont liquides.

Lorsque des boues pâteuses ou solides sont entreposés sur le site, elles sont stockées sur une aire étanche et les eaux de ruissellement en provenant sont recueillies et traitées avant tout rejet conformément aux dispositions prévues par l'autorisation.

Toutes les précautions sont prises lors du stockage des boues liquides, pâteuses ou solides, pour éviter toute fermentation et le développement d'odeurs. »

Article 7 :

Est annexé au présent arrêté le relevé de la totalité des parcelles intégrées au plan d'épandage étendu.

Ce relevé parcellaire se substitue aux relevés parcellaires figurant en annexe des arrêtés préfectoraux n°2005-P-1817 du 27 décembre 2005 et n°2004-P-1317 du 1^{er} septembre 2004.

Article 8 : Aspects directive IED

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est complété par la ligne suivante :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeurs caractéristiques	Régime
3642-3	Traitement et transformation, en vue de la fabrication de produits alimentaires, de matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour.	179 tonnes de produits finis par jour. (7 jours par semaine)	A
	La proportion de matières animales dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis étant supérieure à 10 % en poids.	la quantité de matière végétale étant de l'ordre de 20 tonnes par an.	

A la fin de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 est ajouté le paragraphe suivant :

« Le BREF applicable à l'installation est :

- le BREF FDM, industries agro-alimentaires et laitières ;

La rubrique principale est la 3642-3 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles du BREF FDM. »

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 9 : Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Azé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire d'Azé et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien " Ouest France " et l'hebdomadaire " Le courrier de la Mayenne ".

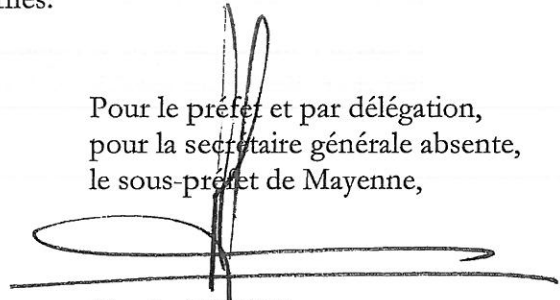
Article 10 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire d'Azé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information aux chefs de services concernés.

Pour le préfet et par délégation,
pour la secrétaire générale absente,
le sous-préfet de Mayenne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Claude GOBIN

RELEVÉ PARCELLAIRE

REVERDY Arnaud
La Petite Forêt
53200 FROMENTIERES

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
FROMENTIERES	RA	01A	8,0100	6,2046			1,8054
FROMENTIERES	RA	01B	0,4000	0,4000			
FROMENTIERES	RA	01C	4,8900	4,1190	0,5318		0,2392
FROMENTIERES	RA	01D	2,4200	2,4200			
FROMENTIERES	RA	01E	1,2600	0,9349			0,3251
FROMENTIERES	RA	01F	3,4400	3,4400			
FROMENTIERES	RA	01G	7,7200	6,7676	0,9524		
FROMENTIERES	RA	02	7,4400	7,1692			0,2708
FROMENTIERES	RA	02A	3,3000	3,3000			
FROMENTIERES	RA	03a	6,8800	6,2639	0,2677		0,3484
FROMENTIERES	RA	03B	3,0300		1,8300		1,2000
FROMENTIERES	RA	03C	1,4800			1,4800	
FROMENTIERES	RA	03D	2,9100		2,9100		
FROMENTIERES	RA	03E	5,9000	3,8143	1,5303		0,5554
FROMENTIERES	RA	04	2,3500	2,1002			0,2498
Total en ha			61,4300	46,9337	8,0222	1,4800	4,9941

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Région agricole
 et des Libertés Publiques
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 2614215-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 le Chef de bureau



Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

MANCEAU Hubert
Les Epinettes
53200 LE COUDRAY

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
DAON	MH 23	1,6800	0,9371	0,7429		
DAON	MH 24	0,8500	0,8500			0,2958
DAON	MH 25	12,7600	12,4642			0,0942
DAON	MH 44	22,8200	21,2517	1,4741		0,2244
DAON	MH 55A	4,9100	3,0672	0,0750	1,5434	
DAON	MH 55B	6,3800	4,2513	0,9783	1,1504	
DAON	MH 03	12,6400	12,5120			0,1280
LE COUDRAY	MH 04	19,4800	15,0032	2,2407	1,6289	0,6072
LE COUDRAY	MH 04	19,4800	15,0032	2,2407	1,6289	0,6072
LE COUDRAY	MH 22	6,2700	3,9210	1,2663	0,3113	0,7714
Total en ha		87,7900	74,2577	6,7773	4,6340	2,1210

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Régulation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et d'urbanisme

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2614295-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LES BIGNONNIERES
Les Bignonnières
53200 AZE


Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	LD	01	10,6100	8,9925		0,1134	1,5041
AZE	LD	04	6,3600	5,8095			0,5505
AZE	LD	11	9,6700	8,5901		0,2820	0,7979
AZE	MA	01	4,1300	3,7758			0,3542
AZE	MA	02	0,5300		0,5300		
AZE	MA	03	3,7000	3,7000			
AZE	MA	07	3,5000	2,6061		0,2488	0,6451
AZE	MA	09	5,1700	5,1187			0,0513
AZE	MA	10	6,6400	5,3543	1,2857		
AZE	MA	12	4,7300	4,7300			
AZE	MA	15	7,4900	7,4900			
AZE	MA	16	11,5900	10,8651			0,7249
AZE	MA	17A	4,4500	4,3849			0,0651
AZE	MA	17B	1,5900	1,4341		0,1428	0,0131
AZE	MA	17C	1,0700	1,0700			
AZE	MA	18	2,2400	1,5770	0,6630		
AZE	MA	19	3,4200		3,0237		0,3963
AZE	MA	20	1,1400		1,1400		
AZE	MA	23	3,3800	1,0963	1,4247	0,8576	0,0014
AZE	MA	24	4,7000	3,3288	0,4262		0,9450
AZE	MA	27	4,2600	3,1270			1,1330
AZE	MA	29	2,4300	1,7710	0,6590		
AZE	MA	30	5,9300	4,7146	0,2538		0,9616
AZE	MA	32A	6,7400	5,4629	0,1338		1,1433
AZE	MA	32B	2,3800	0,9442			1,4358
AZE	MA	35	3,2100		1,9149	1,1932	0,1019
AZE	MA	38	3,7000	3,1366		0,5516	0,0118
AZE	MA	39A	2,4300	2,4300			
AZE	MA	39B	2,7500	1,6477		0,2729	0,8294
AZE	MA	40	8,2800	7,2217		0,5838	0,4745
AZE	MA	41	2,8300	1,3956	0,2942		1,1402
AZE	MA	42	1,2900	1,2900			
Total en ha			142,3400	113,0645	11,7490	4,2461	13,2804

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Régulation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 2.14.255-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 le Chef de bureau


 Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC LANDAIS
La Brinière
49330 MARIGNE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	GL	01	11,1500	10,8593			0,2907
AZE	GL	07	5,3000	5,2976			0,0024
AZE	GL	08	10,6600	9,4312			1,2288
AZE	GL	10	5,7300	5,4210			0,3090
Total en ha			32,8400	31,0091			1,8309

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 244295-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

GAEC DE LA DIVERIE
La Diverie
53200 AZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	BB	01	4,8900	4,1758	0,6577	0,0565	
AZE	BB	02	5,9800	5,2595	0,3814		0,3391
AZE	BB	04	3,8000	3,8000			
AZE	BB	06	2,9900	1,3444	0,4537		1,1919
AZE	BB	07	2,5100	1,3724	0,3316	0,8060	
AZE	BB	10	4,2600	3,6979		0,5363	0,0258
AZE	BB	13	2,4000	2,2464	0,0734		0,0802
AZE	BB	14	7,4600	7,4600			
AZE	BB	16	3,4700	2,3134			1,1566
AZE	BB	19	2,4700		2,0886		0,3814
AZE	BB	21	5,4900	4,2704		1,2196	
AZE	BB	22	5,4500	3,6105		1,3098	0,5297
AZE	BB	23	3,9300	3,9300			
AZE	BB	24A	1,8100	0,8746	0,0162	0,2513	0,6679
AZE	BB	24B	2,6500	2,4204		0,2296	
AZE	BB	25	3,5200	1,0843	2,2183		0,2174
AZE	BB	26	2,7000	1,1837	1,4183		0,0980
AZE	BB	99991	5,5200	4,3672	0,8373		0,3155
Total en ha			71,3000	53,4109	8,4765	4,4091	5,0035

PREFECTURE DE LA MAYENNE
 Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 2014295-0001 Du 23 octobre 2014
 Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 le Chef de bureau


 Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL SITOLLE
La Grande Jouannière
53200 AZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	SIT	01	2,8300	1,4762	0,2044	0,9800	0,1694
AZE	SIT	02	2,2000			2,2000	
AZE	SS	01	2,2200	1,1399	1,0680		0,0121
AZE	SS	02A	3,2800	3,2800			
AZE	SS	02B	0,8300	0,8300			
AZE	SS	03A	19,8700	15,3563	3,7503	0,7634	
AZE	SS	03B	1,5500		1,5500		
AZE	SS	04	3,2000	0,7622	2,2802		0,1576
AZE	SS	05A	7,1600	5,4006	1,7594		
AZE	SS	05B	1,7800	0,8664	0,9136		
AZE	SS	05C	2,9800	1,1664	1,8136		
AZE	SS	08	6,3400	4,3758	1,9319		0,0323
AZE	SS	12	6,2900	4,8485		1,1267	0,3148
AZE	SS	13	11,5300	8,4619	0,9956		2,0725
AZE	SS	14	4,1600	3,0407	0,2394		0,8799
AZE	SS	15	7,5600	4,6342	2,9258		
Total en ha			83,7800	55,6391	19,4322	5,0701	3,6386

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Régulation
 et des Libertés
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 214275-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
 Pour le Préfet
 et par dérogation,
 le Chef de bureau


 Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL DESILE
Bellevue
35130 ESSE

Commune	Section Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	DES 03	20,8500	13,4176	5,6555		1,7769
AZE	DES 04	10,5100	10,2403			0,2697
Total en ha		31,3600	23,6579	5,6555		2,0466

PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction de la Régulation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 214215-2007 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau

Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

EARL BECHEPOIS
La Dodinière
53200 AZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	BE	01	0,4000	0,2082			0,1918
AZE	BE	02	6,9100	5,5676			1,3424
AZE	BE	03	1,5200	1,5200			
AZE	BE	04A	1,3000	1,3000			
AZE	BE	04B	2,8700	2,8700			
AZE	BE	04C	24,4600	22,5312			1,9288
AZE	BE	05A	0,9400	0,9400			
AZE	BE	05B	0,9000	0,9000			
AZE	BE	05C	2,6200	2,6200			
AZE	BE	05D	3,1700	3,1700			
AZE	BE	05E	1,7900	1,1909			0,5991
AZE	BE	05F	3,9300	3,0096			0,9204
AZE	BE	05G	0,1600	0,1600			
AZE	BE	08	0,3900	0,0937			0,2963
AZE	BE	09	0,4300			0,4300	
AZE	BE	10A	6,2200	5,8392			0,3808
AZE	BE	10B	1,4900	0,9789			0,5111
Total en ha			59,5000	52,8993		0,4300	6,1707

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 214 295-001 Du 23 octobre 2014
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

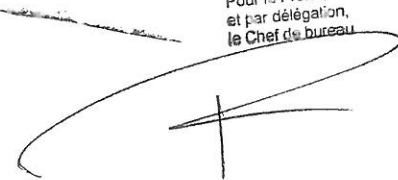
DESPLANQUE David
La Petite Landelle
53200 AZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	DD	01A	5,8700	2,4170	2,8170		0,6360
AZE	DD	01B	3,1300	1,3328	0,5835		1,2137
AZE	DD	01C	1,0200		0,9395		0,0805
AZE	DD	01D	2,7100	1,2361	0,4531		1,0208
AZE	DD	01E	3,1700	2,6867	0,2618		0,2215
AZE	DD	02	20,5700	17,3594	1,3584		1,8522
AZE	DD	03A	2,4500	2,4500			
AZE	DD	03B	4,1900	4,1900			
Total en ha			43,1100	31,6720	6,4133		5,0247

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la Régulation
et des Libertés Publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 2142915-0001 Du 23 octobre 2014

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

CADET David
La Petite Saigrée
53290 SAINT LAURENT DES MORTIERS

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	01A	8,9300	7,5587	1,3713		
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	01B	3,0200	1,6194	1,4006		
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	01C	7,3400	4,2403	3,0209		0,0788
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	01D	5,2400	2,0610	1,9189	0,9418	0,3183
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	02	3,4800	3,4800			
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	03	3,0400	2,5458	0,4942		
ARGENTON-NOTRE-DAME	CD	04	3,8500	2,8600	0,9811		0,0089
CHATELAIN	CD	05	1,7600		1,1314		0,6286
CHATELAIN	CD	06A	5,4700		5,2326		0,2374
CHATELAIN	CD	06B	1,9700		0,8728		1,0972
CHATELAIN	CD	07A	2,8100		1,0672		1,7428
CHATELAIN	CD	07B	10,8500		10,0386		0,8114
Total en ha			57,7600	24,3652	27,5296	0,9418	4,9234

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Région
et des Libertés
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 214295-2021 Du 23 octobre 2021

Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

BELLIER Christophe
Clé des champs
53200 GENNES-SUR-GLAIZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	BC	01	8,1300	6,6387	1,0836		0,4077
AZE	BC	02	1,4900	1,4900			
AZE	BC	03	2,0400				2,0400
AZE	BC	04	0,3700				0,3700
AZE	BC	05	2,5200		1,3267		1,1933
AZE	BC	06	9,8500	9,8500			
AZE	BC	07	3,1100	2,8151	0,2949		
AZE	BC	08	2,4300	2,2533			0,1767
AZE	BC	09	2,0500	0,3861	1,6639		
AZE	BC	10	1,8100	0,2749	1,3377		0,1974
AZE	BC	11	0,9700	0,0292			0,9408
AZE	BC	12	4,5400	1,3048	3,1734		0,0618
Total en ha			39,3100	25,0421	8,8802		5,3877

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Régulation
et des Libertés Publiques

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
N° 214295-0001 Du 23 octobre 2014
Le Préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
le Chef de bureau


Pascale GOULARD

RELEVÉ PARCELLAIRE

BOUIN Fabrice
Le Refoult
53200 AZE

Commune	Section	Numéro	Surface	Apt2	Apt1	Apt0	Excl.
AZE	BF	01	12,0500	10,7474			1,3026
AZE	BF	02A	7,7500	5,3481	0,6283		1,7736
AZE	BF	02B	0,5600		0,1735		0,3865
AZE	BF	02C	1,5500	1,5500			
AZE	BF	02D	4,1200	4,1200			
AZE	BF	02E	1,8200	1,8200			
AZE	BF	02F	5,0900	5,0895			0,0005
AZE	BF	02G	0,7700	0,7700			
AZE	BF	02H	4,7800	3,0148			1,7652
AZE	BF	02I	4,1500	1,8133	0,3756		1,9611
AZE	BF	02J	10,7100	10,0945			0,6155
AZE	BF	03	19,6800	14,5727	2,4268	0,4022	2,2783
Total en ha			73,0300	58,9403	3,6042	0,4022	10,0833

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation
 et des Libertés Publiques
 Bureau des procédures
 environnementales et foncières

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
 N° 214295-2021 Du 23 octobre 2021

Le Préfet
 Pour le Préfet,
 et par délégation,
 le Chef de bureau


 Pascale GOULARD